

tirait vainqueur des élections générales, serait ainsi en mesure de diriger les travaux du Parlement d'une manière plus satisfaisante et de représenter le Canada avec plus d'autorité à la conférence impériale.

Puis-je le répéter au bénéfice du solliciteur général. Je nie absolument d'avoir tenté d'aucune manière d'obtenir l'appui d'un député ou d'un groupe parlementaire moyennant la promesse de faire adopter une pareille mesure. Le régime libéral, en aucun temps, n'a jamais fait de promesses de nature à pouvoir s'interpréter comme le prix de l'appui qu'il a reçu, au cours des huit ans et demi qu'il a dirigé les affaires du pays. En présence de cette dénégation catégorique, je mets le solliciteur général en demeure de retirer l'assertion qu'il a faite, à savoir que l'adoption de cette mesure constituait le prix de l'appui politique d'un certain groupe.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Dois-je comprendre que le très honorable chef de l'opposition soulève la question de règlement ou la question de privilège? Le solliciteur général a déjà pris part au présent débat; il ne peut donc reprendre la parole que si le chef de l'opposition soulève la question de règlement ou la question de privilège.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire uniquement que l'on permette au solliciteur général de se disculper aux yeux de ses collègues, s'il le veut bien.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: D'après le règlement, il ne peut reprendre la parole.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il le peut si la Chambre y consent. J'ai la conviction que nous ne trouverons pas à redire de ce côté-ci de la Chambre.

L'hon. M. DUPRE: Je suis bien prêt à répondre, si j'ai le droit de le faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je soulève une autre objection. Tous les commentaires qu'a pu faire le solliciteur général en ce qui regarde les paroles, les actes ou les lettres de mon très honorable ami concernent quelqu'un qui n'avait pas de siège ici, à cette époque-là; j'estime donc que le solliciteur général avait parfaitement le droit de faire les commentaires en question.

Le très hon. MACKENZIE KING: A titre de privilège, puis-je rappeler que le solliciteur général, au cours d'un débat, il y a une couple de jours, a fait une assertion erronée à l'égard de mon collègue de Québec-Est (M. Lapointe) et de moi-même. A mon titre de chef du parti libéral, il m'a accusé d'avoir cherché à obtenir l'appui de certains députés travaillistes moyennant un prix; or, ce prix était tout simplement la présentation d'une mesure abro-

geant l'article 98 du Code criminel. Et le solliciteur général est allé plus loin...

M. BURY: J'invoque le règlement.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Le chef de l'opposition a déjà soulevé la question de règlement.

M. BURY: Je proteste contre l'initiative qu'il a prise de soulever la question de règlement.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Le chef de l'opposition a pris la parole pour une question de privilège.

M. BURY: Je soulève la question de règlement pour faire rejeter la question de privilège.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Je voudrais bien qu'on me laisse dire quelque chose moi-même.

M. BURY: Mon objection porte sur la question de privilège.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Le chef de l'opposition a la parole pour une question de privilège, ce qui est toujours permis. L'honorable député d'Edmonton-Est soulève une objection contre la question de privilège. Je crois devoir d'abord entendre la question de règlement.

M. BURY: Mon objection, c'est que le très honorable député a jugé à propos de faire sa déclaration à la Chambre au cours d'un débat sur une motion tendant à l'abrogation de l'article 98. Votre Honneur, ainsi que la Chambre, lui ont permis de faire sa déclaration intégralement et en toute liberté à l'occasion de ce débat et de cette façon. Je prends la parole pour faire constater qu'il ne saurait revenir sur ce qu'il a déjà dit à la Chambre, sur une question de privilège, au cours de son discours sur la motion débattue. Il cherche à faire préciser, ce qu'il a déjà fait pendant son discours.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois devoir différer d'avis avec l'honorable député. Si je dois décider que les députés qui répètent ce qu'ils ont déjà dit enfreignent le règlement, je n'aurai guère de repos. Tant qu'un membre n'a pas épuisé son droit à la parole, il peut faire tout l'emploi qu'il veut du temps qui lui est attribué, mais il ne peut aller plus loin que le lui permet la règle dite des quarante minutes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon autre objection, c'est qu'aucun honorable député ne peut suspecter le mobile qui fait agir un autre membre. Je crois que Votre Honneur a déjà rendu une décision dans ce sens cet après-midi. Le passage suivant du discours